LES QUESTIONS MINORITAIRES

II ANNÉE OCTOBRE 1929 N-o 3

STEFAN LENARTOWICZ

Le problème des minorités polonaises en Europe

Les frontières de l'État Polonais n'englobent pas tous les territoires polonais au point de vue ethnographique et historique. Immédiatement au delà de la frontière se trouvent des agglomérations polonaises nombreuses, constituant l'élément aborigène des régions limitrophes de la Pologne, et n'ayant jamais renoncé à maintenir le lien national qui les unit à leur patrie. Ces groupes sont autant de branches, issues de la souche polonaise, dirigées tantôt vers l'Ouest, tantôt vers l'Est, tantôt vers le Sud, tantôt vers le Nord.

Conformément à la définition consacrée à l'heure qu'il est dans la terminologie de la politique européenne, ce sont des groupes minoritaires, bien que cette dénomination ne soit pas juste en ce qui concerne certains territoires, situés en dehors des frontières de l'État Polonais, et où l'élément polonais *constitue la majorité de la population.*

En appliquant cependant cette définition à toutes les agglomérations polonaises en dehors des limites de l'État, nous visons en première ligne toutes celles qui ont su s'organiser et possèdent aujourd'hui la pleine conscience de leurs buts.

Il y a d'abord les Polonais d'Allemagne qui comptent environ un million et demi d'âmes, ensuite ceux de Tchécoslovaquie qui sont à peu près 150.000, ceux de Lithuanie — environ 150.000 et ceux de Lettonie — 70.000.

Le fait mérite d'être souligné que la force numérique des minorités correspondantes, englobées par les frontières de l'État Polonais, est sensiblement moindre.

Le nombre maximum des Allemands en Pologne est de 800.000, celui des Lithuaniens — de 75.000, celui des Tchèques, disséminés à travers toute la République — d'environ 30.000. Il est en outre caractéristique que les minorités susmentionnées ne constituent point, en règle générale, un élément établi en Pologne depuis des siècles, comme c'est le cas des minorités polonaises au sein des États en question; elles sont au contraire *un élément immigré*, établi surtout par la voie d'une colonisation artificielle, pratiquée encore au cours des quelques dernières dizaines d'années, organisée fréquemment d'une manière excessivement brutale et ne respectant d'aucune façon les principes du droit et des libertés civiques.

En dehors des cinq groupes minoritaires polonais que nous avons énumérés plus haut, il y a un groupe important, comptant, plus ou moins, un million d'âmes, mais difficile à évaluer exactement; c'est la minorité polonaise disséminée sur tout le territoire de l'U. R. S. S. Étant données les conditions politiques intérieures de cet État, les Polonais qui y sont établis ne sont pas à même de faire respecter leurs droits culturels et nationaux, ni de coopérer dans ce sens avec les autres minorités nationales de l'U. R. S. S.

La restauration de l'État Polonais, réalisant l'idéal national des générations ayant vécu asservies, a créé des conditions qui ont suscité dans toutes les agglomérations polonaises, non englobées par les frontières de la Pologne nouvelle, à côté d'une grande et profonde joie, un sentiment de dépression, causé par le fait qu'elles sont restées en dehors du territoire de la Patrie ressuscitée. Il convient de souligner en outre que l'élément polonais minoritaire, surtout dans les régions limitrophes de la Pologne, est devenu dans certains États, à l'époque d'après-guerre, l'objet d'une oppression et même de persécutions, visant à dénationaliser la population de ces territoires.

Le problème s'est ainsi posé devant les groupes minoritaires polonais de ces régions, de savoir s'il fallait continuer à soutenir la lutte inégale, ou bien choisir un chemin moins ronceux, celui d'abandonner leurs domiciles et chantiers de travail, pour aller s'établir en Pologne.

L'instinct national profond, la conscience du lien séculaire qui les rattachait à la terre, ont fini par triompher au sein des minorités polonaises. Elles sont demeurées sur leurs territoires, sans se départir de la volonté tenace de sauvegarder leur caractère national.

Cependant le nouveau tracé des frontières, ayant créé de nouvelles conditions de la vie et du travail, a contribué à faire surgir, même dans les agglomérations polonaises les plus importantes, des difficultés très sérieuses.

Il a fallu dans la plupart des cas jeter les fondations des organisations nouvelles pour reconstruire sur ces bases la vie nationale.

Cette période d'épreuve, les minorités polonaises en sont sorties victorieuses; elles ont réussi partout à organiser des formes congruentes de leur existence, à affirmer des valeurs nouvelles de leur vie collective. Cette oeuvre de dix années constituera, à n'en pas douter, une base suffisante pour le développement futur du travail dans le domaine culturel, dans celui de la vie économique et de l'organisation des minorités polonaises.

Il est chose caractéristique que le processus d'organisation au sein des minorités polonaises se soit trouvé symboliquement lié à celui de l'organisation de l'État Polonais.

Ce parallélisme est l'expression de l'union dans le passé, de l'union dans le présent et de l'union dans l'avenir, existant entre le sort des minorités polonaises et celui de la patrie.

La joie causée dans les populations polonaises par la résurrection de l'État Polonais, but sublime de la lutte de plusieurs générations polonaises, a engendré le *respect de l'idée même de l'Etat*, et *partant le respect des intérêts des Etats au sein desquels les minorités polonaises ont été appelées à vivre*, et cela indépendamment de la circonstance, si ces États avaient surgi de la guerre, comme la Tchécoslovaquie, la Lettonie ou la Lithuanie, ou bien s'ils avaient existé auparavant comme la Roumanie ou même l'Allemagne, État ayant hérité de la pire tradition de l'oppression nationale à outrance.

Dans tous ces États cette attitude des minorités polonaises a eu pour conséquence qu'elles ont tiré un parti relativement faible des garanties internationales qui leur étaient assurées en ce qui concerne leurs droits culturels et nationaux. Les Polonais n'y avaient guère recours, bien que tant la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Lettonie, que même en partie l'Allemagne, en ce qui touche la Silésie d'Opole, eussent été grevées d'engagements internationaux.

Les Polonais ont dès le début adopté une attitude de loyalisme envers l'État où ils étaient établis. Aussi, c'est avec autant plus d'audace et d'énergie qu'ils auraient dû revendiquer les droits culturels, qui leur étaient reconnus en principe, dans tous les cas, malheureusement fréquents où l'on leur refusait ces droits, où l'on multipliait les efforts visant à dénationaliser l'élément polonais. Ces exactions n'ont cependant pas réussi à ébranler la ferme conviction des Polonais qu'ils ne devaient point renoncer à la lutte pour leurs droits culturels, cette lutte devant être poursuivie sur le terrain légal, car seule une lutte conçue de cette manière était à même de leur faire atteindre le but visé.

Aucune méconnaissance de leurs droits, aucune oppression ne sont cependant arrivées à saper la persuasion des minorités polonaises qu'un *modus vivendi* finira par aboutir avec les États, dont elles ressortissent, que, dès ce moment, les minorités polonaises seront appelées à jouer dans ces États le rôle de *facteurs du rapprochement culturel entre la nation polonaise et la nation au sein de laquelle elles sont établies.* Elles deviendront alors un élément de la paix européenne. Jouissant d'un développement culturel et national non entravé, liées par des liens spirituels indestructibles à la nation polonaise, à la communauté polonaise nationale et culturelle, elles constitueront un foyer de rayonnement de la culture polonaise parmi les nations voisines.

Celui qui part de tels principes, qui prouve qu'il est en mesure de concilier le sentiment d'un attachement profond envers sa nation-mère, envers sa culture, avec la conscience de ses devoirs envers l'État, — ne saurait approuver la tendance à faire des minorités nationales des brandons d'un trouble politique en Europe. Celui qui se rend exactement compte du caractère distinct de la structure des minorités nationales particulières, de la diversité de leur situation dans les différents États, situation qui constitue souvent le résultat de conflits et de processus historiques ou ethniques, longs et complexes—celui ne pourrait admettre que ces problèmes, tellement divers, intéressant toute la politique intérieure d'un État, se laissent réduire à un seul schéma, porte-t-il même le nom du problème minoritaire international. Celui qui vise à réaliser l'entente avec l'État, et non à intenter sans cesse des procès contre cet État devant le tribunal de Genève, celui ne peut revendiquer que l'on le reconnaisse comme sujet du droit international à l'égal de l'État. Celui qui désire cette entente, tend—consciemment ou inconsciemment — à la pacification des relations d'après-guerre, de leur évolution dans le plan du respect mutuel des cultures des nationalités particulières, même si plusieurs d'entre elles sont établies dans un seul et même État.

Si nous sommes aujourd'hui témoins du fait, que la conception allemande — politique et unilatérale — des problèmes minoritaires, perd de plus en plus du terrain, c'est là dans une grande mesure le mérite de ces deux millions et demi des „minorités -polonaises" en Europe. Ce sont elles en effet qui, les premières, à côté des représentants des autres nationalités amies, ont su opposer à l'idéologie allemande, polititique par excellence, leur conception de la défense des droits culturels des nationalités.

La tendance indéniable des auteurs du Traité de Versailles et des traités minoritaires était celle de faciliter la cristallisation du processus du rapprochement intérieur entre la minorité nationale et la majorité

des citoyens. Les traités minoritaires devaient servir exclusivement à accélérer ce processus.

C'est au moins l'interprétation que donnent à la tendance des auteurs des traités minotaires les cinq groupes des minorités polonaises en Europe.

Sans entrer dans l'appréciation du bien-fondé de ces espoirs des auteurs des traités, nous devons constater que la question de l'exécution de ces traités et surtout de leur application pratique a donné naissance en Europe d'après-guerre à un litige qui dure encore, litige que l'on est tenté d'appeler celui de l'interprétation du but politique des traités. La solution de ce litige ne manquera pas d'avoir des répercussions sérieuses sur la configuration future des relations politiques dans l'Europe d'après-guerre.

Il est permis d'espérer que c'est l'idée des auteurs des traités qui triomphera en fin de compte dans ce litige.

Les minorités polonaises des États particuliers forment de fait, à l'heure qu'il est, un groupe solidaire, dont l'activité sur le terrain de la politique dite minoritaire en Europe est coordonnée.

Ces groupes minoritaires polonais se trouvent être dans une situation extrêmement difficile, étant donné qu'il ne leur est point aisé de concilier le sentiment d'attachement à la Mère-patrie avec le sentiment du devoir envers l'État, surtout lorsque celui-ci s'applique à opprimer leurs sentiments nationaux.

Ils veulent quand même demeurer sur leurs postes et défendre leur culture nationale, sauvegarder leur caractère polonais et contribuer à la cause du rapprochement des peuples.

DR. A. KRYSIŃSKI

Le nombre et la répartition des Ukraïniens en Pologne

II.

Ayant ainsi passé en revue tous les griefs que font valoir les auteurs ukraïniens contre les données du recensement et ayant constaté la nécessité de rectifier et de compléter celles-ci dans une certaine mesure, nous sommes à même d'établir le nombre des Ukraïniens, habitant les confins Sud-Est de la République Polonaise. Nous procéderons par provinces et nous nous baserons sur l'analyse critique des chiffres du recensement à la rubrique „confession", analyse opérée dans les chapitres précédents [1]). Notre méthode sera la suivante: de la somme des nombres des orthodoxes et catholiques du rite grec, augmentée pour l'anc. Galicie Orientale et le pays de Lemki du nombre des Ukraïniens „latinistes", nous défalquerons: 1) les Polonais catholiques du rite grec, 2) les Polonais orthodoxes, 3) les Blancs-Ruthènes (orthodoxes), les Russes, et en outre pour la Volhynie 5) les Tchèques orthodoxes. La différence obtenue exprimera *le nombre maximum* des Ukraïniens de chaque province.

1. Anc. Galicie Orientale

a) Catholiques du rite grec .	2.945.820
b) Orthodoxes	3.003
c) Ukraïniens „latinistes" .	16.028
	2.964.851
	—367.956
Nombre des Ukraïniens .	2.596.895

A défalquer:

a) Polonais cath. grecs . . .	212.100
b) Russes . . .	155.808
c) Bl.-Ruth. . .	48
	367.956

[1]) Voir: „*Les Questions Minoritaires*" Nr. 2 juin 1929, article „Le nombre et a répartition des Ukraïniens en Pologne". I-ère partie.

2. Pays de Łemki

a) Catholiques du rite grec.	54.581
b) Orthodoxes	112
c) Ukraïniens „latinistes . .	211
	54.904
	—36.970
Nombre des Ukraïniens .	17.934

A défalquer:

a) Polonais cath. grecs . . .	2.062
b) Russes . . .	34.908
c) Bl.-Ruth. . .	0
	36.970

3. Région de Chełm et Podlasie

a) Orthodoxes	147.230
b) Catholiques du rite grec.	2.861
	150.091
	—12.076
Nombre des Ukraïniens .	138.015

a) Polonais orth.	8.474
b) Polonais cath. grecs	2.575
c) Russes . . .	686
d) Bl.-Ruthènes .	341
	12.079

4. District de Bielsk

a) Orthodoxes	62.730
b) Catholiques du rite grec.	27
	62.757
	—10.338
Nombre des Ukraïniens .	52.419

a) Polonais orth.	869
b) Bl.-Ruthènes .	5.939
c) Russes . . .	3.530
	10.338

5. Volhynie

a) Orthodoxes	1.228.353
b) Catholiques du rite grec.	623
	1.238.976
	—44.768
Nombre des Ukraïniens .	1.194.208

a) Bl.-Ruth. . .	1.723
b) Russes . . .	24.641
c) Tchèques orth.	18.404
	44.768

6. Polesie

Ici, il convient d'établir d'abord le nombre effectif des Blancs-Ruthènes: nous ferons la somme du nombre des véritables Blancs-Ruthènes, parmi ceux inscrits à la rubrique correspondante du recensement: 173.479, des Blancs-Ruthènes indûment portés comme Polonais orthodoxes dans le Polesie Nord—28.974, des „indigènes“ Blancs-Ruthènes—48, Total: 202.501 âmes. Il en faut soustraire 10.310 Russes. Le nombre des Blancs-Ruthènes est donc de 192.191 âmes.

a) Orthodoxes	525.862		**A défalquer:**	
b) Catholiques du rite grec.	78		a) Blancs-Ruth. .	192.191
	525.940		b) Russes . . .	48.829
	—241.020			241.020
Nombre des Ukraïniens .	284.920			

Voici la comparaison des chiffres du recensement et des chiffres que nous venons d'établir, en ce qui concerne la population ukraïnienne en Pologne.

Province	Population	„Ruthènes" recensement 1921	Leur proportion en % (recensement 1921)	Nombre des Ukraïniens (rectifié)	Leur proportion (rectifiée)
Anc. Galicie Orientale . . .	4.869.006	2.610.082	53,6	2 596 895	53,3
Pays de Łemki	63.698	52.519	82,4	17.934	28,2
Région de Chełm et de Podlasie	861.247	61.444	7,1	138.015	16,0
District de Bielsk	147.095	66	0,1	52.419	35,6
Volhynie	1.642.760	1.128.905	68,7	1.194.208	72,7
Polesie	676.045	10.833	1,6	284.920	42,1
Confins Sud-Est	8.259.851	3.863.849	46,8	4.284.391	51,9

Voici le tableau définitif de la configuration ethnographique, donnée par les nombres respectifs des populations des quatre nationalités principales, établies dans les confins du Sud-Est (au 30.X 1921).

Province	Population			
	Polonais	Ukraïniens	Blancs-Ruthènes	Russes
Anc. Galicie Orientale	1.610.939	2.596.895	48	155.808
Pays de Łemki	8.132	17.934	1	34.907
Région de Chełm et de Podlasie	596.312	138.015	341	686
District de Bieisk	68.110	52.419	5.939	3.530
Volhynie	189.357	1.194.208	1.723	24.641
Polesie	55.847	284.920	192.191	48.829
Confins Sud-Est	2.528.697	4.284.391	200.243	268.401

Le tableau ci-dessus nous conduit aux conclusions suivantes:

1) L'analyse la plus minutieuse et la critique des chiffres du recensement de 1921, bien qu'elles entraînent la diminution du nombre des Polonais, dans les confins Sud-Est, de plus de 620.000 âmes et la majoration correspondante du nombre global des Ukraïniens de plus de 420.000 âmes, ne sauraient non seulement porter le nombre de ceux-ci à 6 millions — comme le veut M. le député Lewyckyj — mais même lui faire atteindre 4.300.000 âmes.

2) Le territoire que les Ukraïniens tendent à faire passer pour homogène au point de vue national, reste de fait, toutes rectifications en faveur des Ukraïniens opérées, très hétérogène, ce qui concorde avec les résultats du recensement. La proportion corrigée des Ukraïniens sur tout le territoire est de 51.9 p. c. (au lieu de 46.8 p.c. du recensement); ils sont donc une majorité, quoique très faible. Cependant, le fait est certain que ces provinces sont habitées par une population polonaise qui atteint près d'un tiers de la population totale, et en outre par au moins cinq autres groupes minoritaires, plus ou moins importants (blanc-ruthène, russe, juif, allemand et tchèque, les trois derniers non mentionnés dans le tableau ci-dessus).

3) Parmi les 6 provinces „ukraïniennes", seule la Volhynie possède une population ukraïnienne sensiblement homogène. Ici également elle n'atteint pourtant pas les $^{3}/_{4}$ de la population globale (72,7 p. c.); sur les cinq autres provinces, l'anc. Galicie Orientale est la seule qui possède une majorité ukraïnienne, peu importante d'ailleurs, et qui, soit dit entre parenthèses, diminue constamment en faveur des Polonais. Dans les quatre provinces qui restent—malgré que nous y ayons très sensiblement majoré la proportion des Ukraïniens, accusée par le recensement (sauf le pays de Łemki dont le caractère russe prépondérant s'affirme)—les Ukraïniens ne sont qu'une minorité, dont l'importance varie entre 16 et 42,1 p. c.

4) Le territoire polonais habité par les Ukraïniens, tel que le délimitent les leaders ukraïniens, doit être réduit par l'élimination des territoires ethnographiques: polonais, blancs-ruthènes et russes qui y sont englobés sans aucune raison plausible.

Passons à l'élimination de ces territoires pour délimiter ensuite avec exactitude le territoire à caractère ukraïnien prépondérant.

En ce qui concerne les territoires *blancs-ruthènes* et *russes* à éliminer de l'„Ukraïne Occidentale", il y a d'abord la région nord du Polesie, blanche-ruthène par excellence, et le pays de Łemki, dont nous avons établi le caractère russe. Il reste à examiner quels sont les terri-

toires à majorité *polonaise.* C'est en premier lieu la large zone qui s'étend à l'ouest de toutes les provinces en question (excepté le pays de Łemki, dont la délimitation suit aussi près que possible la frontière ethnographique); cette zone des majorités polonaises compactes constitue le prolongement des parties foncièrement polonaises des voïévodies de Cracovie, de Lublin et de Białystok. Elle se compose:

1) de 6 districts occidentaux de l'anc. Galicie Orientale, ceux de Brzozów, de Jarosław, de Lubaczów, de Mościska, de Przemyśl et de Sanok;

2) de la région de Chełm et du Podlasie, sauf 12 communes à majorité orthodoxe liées au point de vue ethnographique au territoire ukraïnien du Polesie et de la Volhynie. Le territoire polonais a été délimité avec une telle exactitude qu'il n'englobe que trois communes à majorité infime ou seulement relative de la population orthodoxe (Babice—52.8 p. c., Księżpol—52.5 p. c. et Olchówice—46.0 p.c.), l'élimination de ces communes, en tant qu'îlots ukraïniens absolument isolés, étant impossible. Pour la même raison, la ville de Włodawa a été laissée dans le territoire ukraïnien quoiqu'elle constitue un îlot à majorité catholique dolonaise (abstraction faite de la population juive);

3) de la partie occidentale du district de Bielsk;

4) de la commune Bereżce (district de Lubomla) sur le Bug;

5) de la ville de Brześć sur le Bug et de la commune de Domaczew (district de Brześć) dans le Polesie.

Etablissons le nombre et la nationalité de la population de cette partie du territoire, polonais au point de vue ethnographique, qui est englobé par la zone des aspirations ukraïniennes:

1) *6 districts de la zone-frontière ethnographique polono-ukraïnienne de l'anc. Galicie Orientale.*

Suivant l'opinion unanime des auteurs polonais, le nombre des Polonais catholiques du rite grec, habitant cette région, est très considérable. Nous n'introduirons donc que la rectification, consistant à défalquer, à la rubrique „nationalité", du nombre des Polonais du recensement, celui des Juifs ayant voté pour les listes juives lors des élections de 1928, et considérés injustement comme Juifs-Polonais. Le nombre des Ukraïniens sera celui des „Ruthènes" du recensement moins le nombre des Russes, obtenu également de l'analyse des chiffres des suffrages. Voici le tableau où nous trouvons en regard les chiffres du recensement et les chiffres rectifiés:

Districts	Population	Recensement 1921		Nombres rectifiés		
		Polonais	Ruthènes	Polonais	Ukraïniens	Russes
Brzozów	79.107	66.524	9.298	65.365	8.191	1.107
Jarosław	137.727	91.023	39.490	85.744	31.364	8.126
Lubaczów	81.368	40.661	36.468	39.716	36.347	121
Mościska	84.076	42.586	37.979	41.338	37.306	673
Przemyśl	146.596	71.852	59.374	71.043	55.123	4.251
Sanok	102.167	55.028	44.041	50.278	29.227	14.814
Total . .	631.041	367.674	226.650	353.484	197.558	29.092

Districts	% rectifié		% rectifié		
	Polonais	Ruthènes	Polonais	Ukrainiens	Russes
Brzozów	84.0	11.7	82.6	10.4	1.4
Jarosław	66.0	28.6	62.3	22.8	5.9
Lubaczów	50.0	44.8	48.8	44.7	0.1
Mościska	50.6	45.1	49.2	44.4	0.8
Przemyśl	48.9	40.5	48.5	37.6	2.9
Sanok	53.6	43.1	49.2	28.6	14.5
Moyenne . . .	58.3	35.9	56.0	31.3	4.6

2) *Territoire polonais de Chełm et du Podlasie.*

Nous en éliminerons 12 communes à majorité ukraïnienne et la ville de Włodawa: 3 d'entre ces communes sont isolées mais confinent par delà le Bug aux agglomérations ukraïniennes du Polesie et de la Volhynie; les autres constituent 2 groupes, celui de Włodawa (ville et 4 communes) et celui du district de Hrubieszów, les deux s'appuient également au territoire ukraïnien au-delà du Bug. La population de cette partie ukraïnienne de la région compte 66.586 âmes, le recensement de 1921 y accuse 23.673 catholiques et 34.704 orthodoxes. Au point de vue de la nationalité, il y aurait eu 44.107 Polonais et 16.571 Ruthèmes (outre les Juifs, 29 Russes et 14 Blancs-Ruthènes). Nous corrigerons ces résultats en transportant 90 p. c. des „Polonais-orthodoxes" dans la rubrique ukraïnienne et en diminuant encore le nombre des Polonais de 90 p. c. des Juifs. Au lieu de 44.107 Polonais, nous en obtiendrons ainsi 26.009 (39,1 p. c. au lieu de 66.2 p. c.), le nombre des Ukraïniens sera de 32.898 (49.4 p. c.) au lieu de 16.571 „Ruthènes" (24.9 p.c.).

	Population	Chiffres et % du recensement		Chiffres et % rectifiés			
		Polonais	Ruthènes	Polonais	Ukraïniens	Blancs-Ruth.	Russes.
Région de Chełm et de Podlasie. .	861.247	696.034	61.444	596.312	138.015	341	686
Territoire à majorité ukraïnienne .	66.586	44.107	16.571	26.009	32.898	14	29
Territoire polonais	794.661	651.927	44.873	570.303	105.117	327	657
		82.0%	5.6%	71.8%	13.2%	0.0%	0.1%

Il ressort de ce tableau que la population de la partie polonaise est plusieurs fois plus nombreuse que celle de la partie ukraïnienne, en outre, elle peut être réellement considérée comme homogène au point de vue national, tandis que la majorité ukraïnienne là où elle existe n'est que relative.

3) *Partie occidentale du district de Bielsk.*

C'est un territoire polonais par excellence, par opposition à la partie orientale de ce district que le recensement considère comme blanche-ruthène et que nous avons reconnue être une région à majorité ukraïnienne. Voici les chiffres:

	Population	Données du recensement de 1921							
		Polonais	Ruthènes	Bl.-Ruth.	Russes	Polonais %	Ruth. %	Bl.-Ruth. %	Russes %
Partie polonaise. .	86.090	64.869	18	9.759	204	75.4	0.0	11.3	0.2
Partie ukraïnienne.	61.005	22.240	48	35.126	196	36.5	0.1	57.6	0.3
District de Bielsk .	147.095	87.109	66	44.885	400	59.2	0.1	30.5	0.3

	Chiffres rectifiés				% rectifiés			
	Polonais	Ukraïniens	Bl.-Ruth.	Russes	Pol.	Ukr.	Bl.-R.	Russes
Partie polonaise .	59.937	10.840	1.335	2.066	69.6	12.6	1.6	2.4
Partie ukraïnienne.	8.173	41.579	4.604	1.464	13.4	68.1	7.5	2.4
District de Bielsk .	68.110	52.419	5.939	3.530	46.3	35.6	4.0	2.4

L'homogénéité ethnographique des deux parties du district est sensiblement la même (69.6 p. c. de Polonais dans la partie Ouest, 68,1 p. c.

d'Ukraïniens dans la partie Est); la différence consiste en ce que, tandis que la population de la partie polonaise est absolument consciente de sa nationalité polonaise, la population de la partie orientale n'est jusqu'ici ukraïnienne que de langue et d'origine; d'ailleurs, le sens dans lequel est appelé à évoluer le sentiment de la conscience nationale, encore inexistante, des Ukraïniens de Bielsk est inconnu à l'heure qu'il est, étant donnés les courants blancs-ruthènes qui travaillent la population de cette région.

4. *Communes polonaises, situées sur le Bug, de la Volhynie et du Polesie.*

	Population	Chiffres du recensement				Chiffres rectifiés			
		Polonais	Ruthènes	Bl.-Ruth.	Russes	Polonais	Ukraïniens	Bl.-Ruth.	Russes
Comm. de Bereżce .	7.777	5.716	1.904	5	—	4.553	2.906	5	38
Comm. de Domaczew	6.366	2.971	325	1.698	7	2.698	2.067	48	166
Ville de Brześć . .	29.460	12.531	205	2.158	883	8.758	4.153	106	766
Total.	43.603	21.218	2.434	3.861	890	16.009	9.126	159	970
Pour-cent . .	100%	48,7%	5,6%	8,9%	2,0%	36,7%	20,9%	0,4%	2,2%

Maintenant nous sommes à même de délimiter les territoires injustement revendiqués comme ukraïniens et en réalité blancs-ruthènes, russes et polonais. Ensuite nous retrancherons ces territoires de l'ensemble des provinces soi-disant ukraïniennes, et ainsi nous définirons les territoires à majorité ukraïnienne effective.

	Superficie	Population	Polonais	Ukraïniens	Blancs-Ruthènes	Russes
Territoire blanc-ruth. (Polesie nord)	11.782 km²	212.091	20.526 9.7%	1.724 0.8%	151.524 71.4%	11.228 5.3%
Pays de Łemki	2.100 „	63.698	8.132 12.8%	17.934 28.2%	1 —	34.907 54.8%
6 districts de l'anc. Galicie Orientale	6.174 „	631.041	353.484 56%	197.558 31.3%	1 —	29.092 4.6%
Territoire polonais de la région de Chelm et de Podlasie	13.612 „	794.661	570.303 71.8%	105.117 13.2%	327 —	657 0.1%

	Superficie	Population	Polonais	Ukraïniens	Blancs-Ruthènes	Russes
Partie ouest du distr. de Bielsk	2.501 „	86.090	59.937 69.6%	10.840 12.6%	1.335 1.6%	2.066 2.4%
Communes polonaises de la Volhynie et du Polesie	506 „	43.603	16.009 36.7%	9.126 20.9%	159 0.4%	970 2 2%
Territoire polonais	22.793 km²	1555.395	999.733 64.3%	322.641 20.7%	1.822 0.1%	32.785 2.1%

Nous réduirons donc *le territoire à la majorité ukraïnienne* à son étendue réelle.

Provinces	Superficie	Population	Polonais	Ukraïniens	Blancs-Ruthènes	Russes
Anc. Galicie Orientale sauf les 6 districts occidentaux	49.154 km²	4.237.965	1.257.455 29,7%	2.399.337 56,6%	47 0,0%	126.716 3,0%
Territoire à majorité ukraïnienne de la région de Chełm et du Podlasie	1.412 „	66.586	26.009 39,1%	32.898 49,4%	14 0,0%	29 0,0%
Partie Est du district de Bielsk	2.274 „	61.005	8,173 13,4%	41.579 68,1%	4.604 7,5%	1.464 2,4%
Volhynie sans la comm. de Bereżce (district de Lubomla)	38.667 „	1.634.983	184.804 11,3%	1.191.302 72,9%	1.718 0,1%	24.603 1,5%
Polesie partie Sud, sauf la ville Brześć et la comm. de Domaczew	21.559 „	428.128	23.865 5,6%	276.976 64,7%	40.513 9,5%	36.669 8,6%
Territoire à majorité ukraïnienne	113.106 „	6.428.667	1.500.306 23,3%	3.942.092 61,3%	46.896 0,7%	189.481 2,9%

Il résulte de ce tableau définitif que *le territoire à la majorité ukraïnienne s'étend* non pas sur 149.781 km² comme nous l'avions admis pour base de nos évaluations, mais *sur 113.106 km²* à peine. La population globale de ce territoire compte 6.428.667 âmes; pour obtenir, comme le veut M. Lewyckyj, „plus de 6 millions d'Ukraïniens sur ce territoire ukraïnien vaste et homogène", il faudrait poser que tous les habitants de ce pays sont Ukraïniens; or, il n'y avait au 30 septembre 1921 que *3.042 042* Ukraïniens (61,3 p. c. de la population).

Les deux assertions de M. Lewyckyj doivent donc être reconnues fausses une fois pour toutes: même en éliminant de ce territoire les régions non ukraïniennes, nous obtenons comme proportion maxima de la population ukraïnienne — 61,3 p. c. De plus sur le territoire ukraïnien réduit à son étendue véritable nous trouvons de nombreuses agglomérations polonaises (30 p. c. de Polonais dans la région „ukraïnienne" de la Petite-Pologne Orientale, 40 p. c. de Polonais dans la partie „ukraïnienne" de la région de Chełm et du Podlasie). Sur les 47 districts de la Petite-Pologne Orientale qui nous intéressent — 8 avaient, en 1921, une majorité polonaise [1]), 14 comptaient 35 — 50 p. c. de population polonaise, 13 — 25 à 35 p.c., et seulement 12 comptaient une proportion de Polonais inférieure à 25 p. c. Même si nous tenons compte des rectifications à apporter aux données du recensement, nous n'arriverons pas à changer le fait que 35 districts sur 47, soit *les ³/₄ de la partie „ukraïnienne" de l'anc. Galicie ne peuvent pas être considérés comme pays homogène au point de vue national, mais comme pays à caractère mixte, polono-ukraïnien.* Ce ne sont que les 12 districts à faible proportion de Polonais, dont 11 forment une zone étroite au pied des Carpathes, depuis les sources du San et du Dniestr jusqu'à la frontière roumaine, et le douzième, celui de Jaworów, au nord-est de Lwów, constitue un îlot isolé à majorité ukraïnienne prononcée au milieu du territoire ethnographique mixte — qui forment le territoire ukraïnien homogène de la Petite-Pologne Orientale.

Dans la région de Chełm et du Podlasie, sauf une seule commune Mieniany du district de Hrubieszów (80 p. c. d'orthodoxes) — le territoire soi-disant ukraïnien n'est point homogène: c'est un lopin de terre à population mixte et à majorité polonaise (les Ukraïniens n'y sont que 49,4 p. c.). A proprement parler *il n'existe pas* dans cette région *de territoire ukraïnien homogène.*

Dans la partie Est du district de Bielsk la minorité polonaise compte plus de 20 p. c. dans trois communes. Mais *les autres communes non plus*

[1]) Ce sont les districts: Lwów-ville, district de Lwów, Kamionka-Strumiłowa Przemyślany, Tarnopol, Trembowla, Skałat, Czortków.

ne peuvent être englobées dans le territoire ukraïnien homogène, malgré que la proportion des Polonais y soit insignifiante, et cela étant donné que la question de la nationalité de leurs habitants est l'objet d'un litige entre Ukraïniens et Blancs-Ruthènes. On ne saurait présumer à l'heure qu'il est quelle tournure prendra ce conflit qui existe d'ailleurs également dans la plus grande partie du Polesie. Toujours est-il que le district de Bielsk a été représenté à la Diète (1922—1928) par un député blanc-ruthène, élu de la liste du Bloc Minoritaire. Aux dernières élections législatives la première place sur la liste minoritaire a également été réservée à un Blanc-Ruthène (cette liste n'a pas obtenu une quantité suffisante de suffrages).

La physionomie nationale du Polesie Sud (sans parler des districts ukraïniens de Kamień Koszyrski et Sarny, que nous avons considérés comme faisant corps avec la Volhynie), *n'est pas cristallisée, ce qui ne permet point d'envisager cette région comme partie du territoire ukraïnien homogène*, bien qu'une série de raisons sérieuses plaident en faveur de son caractère ukraïnien prépondérant. Les influences ukraïniennes s'y heurtent aux blanches-ruthènes et dans le Polesie oriental même aux influences russes. Rappelons que le recensement de 1921 y avait accusé une majorité blanche-ruthène, et que les élections de 1928 y ont donné à la minorité russe le seul siège à la Diète qu'elle ait obtenu (Polesie oriental). En revanche, les communes à la majorité polonaise sont relativement peu nombreuses dans le Polesie Sud: ce sont surtout des communes urbaines et seulement trois communes rurales du district de Brześć, situées à proximité de la frontière ethnographique.

Le seul territoire ukraïnien réellement *vaste* et relativement *homogène en Pologne, c'est la région ukraïnienne de la Volhynie*, où le recensement avait accusé 68,7 p. c. de „Ruthènes", proportion que nous avons majorée et qui atteint, si l'on élimine la commune polonaise de Bereżce, 72,9 p. c.. Pourtant, ici aussi *il existe des régions* assez vastes *à population mixte: polonaise et ukraïnienne.* L'une de ces régions part de l'ancienne frontière russo-autrichienne près de Beresteczko, et s'étend le long de la rive gauche du Styr vers le Nord, en englobant les villes de Boremel, Łuck, Rożyszcze, jusqu'aux environs de Sokul, point de jonction avec une autre zone de colonisation polonaise, partant de Uściług dans la direction Est, sur Włodzimierz et Kisielin jusqu'à Sokul et Rożyszcze. Entre ces deux localités, la zone polonaise, où se trouvent également disséminées des colonies tchèques et allemandes, franchit le Styr et occupe le centre du bassin des rivières Styr et Horyń. Plus à l'Est le territoire mixte polono-ukraïnien en Volhynie forme un triangle entre les rivières Horyń et Słucz, et englobe une vaste région au-delà de cette rivière jusqu'à

la frontière de l'Etat Polonais, en atteignant au Nord Sarny et Rokitno, au Sud — Aleksandrja et Ludwipol. Le territoire mixte polono-ukraïnien en Volhynie englobe donc les parties des districts: de Lubomla, de Włodzimierz, de Horochów, de Kowel et de Łuck, ainsi que le district de Kostopol presque entier, et les parties des districts de Sarny et de Równe y attenant. Plus loin à l'Est, le territoire mixte polono-ukraïnien s'étend même au-delà de la frontière de l'U. R. S. S. jusqu'à Żytomierz, en constituant une vaste région polonaise entre Żytomierz et Zwiahel, aujourd'hui „région polonaise autonome" de Dowbysze (Marchlewsk). Si donc même l'administration soviétique a reconnu l'existence des territoires polonais en Volhynie soviétique, il serait étrange que la Volhynie polonaise fût un pays ukraïnien homogène.

Nous pouvons conclure des considérations ci-dessus que le *territoire ukraïnien homogène en Pologne* se compose de quatre régions isolées ou bien liées entre elles d'une manière assez vague:

1) *le pays situé au pied des Carpathes*, 2) *l'îlot de Jaworów*, 3) *la partie Nord-Ouest de la Volhynie* à l'Ouest de la vallée du Styr et au Nord des centres des bassins du Styr, du Horyń et du Słucz (cette région est liée à la commune de Mieniany dans la province de Chełm et elle est sectionnée par endroits par la zone des colonies polonaises de Uściług à Rożyszcze et à Sokul sur le Styr) et 4) *la partie Sud-Est de la Volhynie*, séparée de la partie Nord-Ouest par la région mixte polono-ukraïnienne, située sur la rive gauche du Styr et dans une partie des bassins des rivières mentionnées plus haut.

Les autres régions que nous avons incluses dans les territoires à caractère ukraïnien dominant, sont soit des régions mixtes polono-ukraïniennes (souvent à majorité polonaise), soit constituent la zone de l'expansion naissante, ou même seulement présumée du nationalisme ukraïnien. Ce sont donc, tout au plus, des territoires potentiellement ukraïniens.

* * *

Essayons d'évaluer les changements survenus dans le nombre des Ukraïniens après le recensement de 1921, et d'établir ainsi quel est leur nombre actuel, plus exactement leur nombre au 1 janvier 1928, les données sur le mouvement de la population en 1928 n'ayant pas encore été publiées dans leur ensemble.

Le nombre des Ukraïniens au 30 septembre 1921, que nous avons obtenu à la suite de notre analyse, a été le suivant:

1) population ukraïnienne du territoire à caractère ukraïnien prépondérant . . . . 3.942.092 âmes

2) population ukraïnienne des territoires non-ukraïniens, mais faisant l'objet des aspirations des leaders ukraïniens	342.299	„
3) population ukraïnienne disséminée, en dehors des territoires soi-disant ukraïniens	34.579	„
Total :	4.318.970	âmes

Ce nombre doit être modifié en tenant compte 1) du rapatriement 2) de l'accroissement naturel et 3) de l'émigration et du retour des émigrés.

1) Rapatriement.

Nous en avons parlé plus haut et nous avons été amenés à conclure que le rapport du nombre des rapatriés Ukraïniens au nombre total des rapatriés dans chacune des provinces soi-disant ukraïniennes depuis le 30 septembre 1921 au 1 janvier 1923, concordait sensiblement avec la proportion des Ukraïniens dans ces provinces, proportion déterminée par les données du recensement de 1921. L'analyse des chiffres du recensement nous ayant conduits à modifier les proportions en pour-cent du recensement, nous devrons corriger dans la même mesure les nombres des Ukraïniens rapatriés.

PROVINCE	Nombre des rapatriés du 30.IX.21 au 1.1.23	% de la population ukraïnienne	Nombre présumé des rapatriés ukraïniens
anc. Galicie Orientale	12.005	53,3	6.399
pays de Łemki	72	28,2	20
région de Chełm et de Podlasie . .	40.545	16,0	6.487
district de Bielsk	20.792	35,6	7.402
Volhynie . . . , ...	39.568	72,7	28.766
Polesie	108.122	42,1	45.519
Confins sud-est	221.104		94.593

Ce nombre approximatif constitue 19,3 p. c. de tous les rapatriés en Pologne de cette époque. C'est le nombre *maximum* et il est probablement trop fort. Si nous l'admettons — bien qu'il soit exagéré — c'est que nous concédons qu'une partie des rapatriés ukraïniens auraient déclaré être de nationalité polonaise, blanche-ruthène et russe. Mais dans ce cas nous ne pouvons plus tenir compte des rapatriés de 1923 — 1924, quantité très faible, comme l'on sait, et composée presque exclusivement d'optants polonais. Nous avons porté le nombre des rapatriés ukraïniens de 37.749 à 94.593, sans qu'aucun argument exprès, sauf le désir d'une parfaite impartialité, plaide en faveur d'une telle rectification.

2) Accroissement naturel

Pour calculer l'accroissement naturel de la population ukraïnienne en Pologne, du 30 septembre 1921 au 1 janvier 1928, faisons observer d'abord que sur 4.318.970 Ukraïniens établis en Pologne à l'époque du recensement, 2.626.671 étaient catholiques du rite grec, 1.676.060 étaient orthodoxes et seulement 16.239 étaient catholiques („latinistes"). Les Ukraïniens catholiques du rite grec constituaient 86,6 p. c. du nombre total des catholiques du rite grec en Pologne, les Ukraïniens orthodoxes — 58,9 p. c. des orthodoxes en Pologne, et les Ukraïniens „latinistes" — seulement 0,44 p. c. des catholiques romains, et cela par rapport uniquement à la population catholique des voïévodies du Sud (nous avons établi plus haut que les Ukraïniens „latinistes" n'habitent que ces voïévodies).

Le courant intense du rapatriement à l'époque en question s'est manifesté surtout parmi les Blancs-Ruthènes (orthodoxes), plus faiblement parmi les Ukraïniens orthodoxes, et il n'a presque pas touché les Ukraïniens catholiques du rite grec, et encore moins les „latinistes": il en a résulté que la proportion en pour-cent a baissé seulement dans la rubrique confessionnelle orthodoxe. Cela tient à ce que le nombre des rapatriés blancs-ruthènes orthodoxes, même diminué en faveur des Ukraïniens (51.170 rapatriés de Bielsk et du Polesie, portés comme Blancs-Ruthènes, que nous avons ajoutés à la rubrique ukraïnienne), demeure très supérieur à celui des Ukraïniens orthodoxes: les nombres respectifs rectifiés sont: 249,387 et 88.172 sur le nombre total des orthodoxes rapatriés—345.396. Ayant ajouté ces chiffres à ceux des populations respectives au 30 septembre 1921, nous constatons que le pour-cent des Ukraïniens orthodoxes par rapport au nombre total des orthodoxes est tombé du fait du rapatriement, de 58,9 p. c. à 55,3 p. c. au 1.I.1923. C'est cette proportion qui sera la base du calcul de l'accroissement naturel de la populatinn ukraïnienne au cours de la période 1923 — 1927. Admettons pour les quinze mois du 30.IX.1921 au 1.I.1923 la proportion moyenne: 57.1 p. c. Voici le tableau de l'accroissement naturel de la population, suivant les années et les confessions, tiré des Annuaires de Statistique de la République Polonaise 1927 et 1928 (voir le tableau page 116).

Calculons l'accroissement naturel de la population ukraïnienne dans chacun des groupes confessionnels mentionnés:

1)	catholiques du rite grec: 86,6% sur 295.723	= 256.095 âmes
2)	orthodoxes: {57.1% sur 65.491; 55.3% sur 394.844}	= 255.745 „
3)	„latinistes": 0.44% sur 341.801	= 1.504 „
	Accroissement naturel de la population ukraïnienne du 30.IX. 1921 au 1.I.1928:	= 513.344 âmes

ANNÉE	Accroissement naturel. Pologne entière: Catholiques du rite grec	Accroissement naturel. Pologne entière: Orthodoxes	Accroissement naturel. Catholiques du rite romain (voiévodies Sud)
1921 (IV trimestre)	11.604 âmes	11.343 âmes	7.091 âmes
1922	53.324 „	54.148 „	54.163 „
1923	55.250 „	87.139 „	58.517 „
1924	47.238 „	80.810 „	56.693 „
1925	52.959 „	83.864 „	65.799 „
1926	37.837 „	73.039 „	50.463 „
1927	37.511 „	69.992 „	49.075 „
30.IX.21 — 1.I.28	295.723 âmes	460.335 âmes	341.801 âmes

3) *Émigration et retour des émigrés.*

Nous disposons des données exactes sur l'émigration et le retour des émigrés en Pologne, ces chiffres ne tiennent pourtant pas compte de la nationalité des émigrés et de ceux qui ont réintégré le pays. Voici les données pour la période 1921—1927 (Annuaire de Statistique de la Rép. Pol. 1927):

	Année	*Émigration*	*Retour des émigrés*
IV trimestre	1921	29.075 pers.	12.551 personnes
	1922	70.089 „	11.116 „
	1923	127.421 „	5.925 „
	1924	74.593 „	14.860 „
	1925	81.218 „	21.232 „
	1926	167.509 „	55.188 „
	1927	147.614 „	79.813 „
	Total:	697.519 pers.	200.685 personnes

La répartition de ces nombres entre les nationalités particulières, faute de chiffres exacts pour certaines années, ne peut être faite qu'approximativement. Nous disposons des données sur l'émigration des Ukraïniens pour 1926, il en a émigré alors de Pologne 16.242. Quant à l'année 1927, nous connaissons les chiffres des émigrés des confessions particulières: 15.272 catholiques du rite grec et 4718 orthodoxes, ce qui nous permet d'appliquer la même méthode que pour le rapatriement et d'établir le nombre des émigrés Ukraïniens catholiques du rite grec à 13.226 et celui des Ukraïniens orthodoxes à 2.609, le nombre des émigrés ukraïniens pour 1927 sera de 15.835. Les pour-cents par rapport aux nombres totaux des émigrés sont: 9,7 p. c. pour 1926 et 10,7 p. c. pour

1927. On peut donc admettre que le pour-cent moyen des émigrés ukraïniens est de 10, ce qui permet d'évaluer leur nombre approximatif pour toute cette période à 69.750.

Quant au retour des émigrés ukraïniens, également difficile à évaluer exactement, faisons observer que parmi les 200.685 émigrés qui ont réintégré la Pologne au cours de la période en question, 53.138 sont revenus des pays d'outre-mer, surtout des Etats-Unis de l'Amérique. Or, d'après les sources officielles américaines, au cours de cette période, 50.866 personnes ont quitté l'Amérique à destination de la Pologne. Le pour-cent des Ukraïniens a été minime — à peine 0,7 (343 personnes), ce qui nous autorise à conjecturer que parmi les autres réémigrés (environ 150.000) la proportion des Ukraïniens a été également de beaucoup inférieure à celle des émigrés. Nous admettrons cependant par prudence qu'elle a été de 5 p. c. du nombre total de ceux qui ont rejoint leurs foyers, ce qui certainement favorise par trop les Ukraïniens. Le nombre maximum des Ukraïniens de retour de l'émigration serait alors de 7.843 (7.500 + 343).

Nous voici à même d'établir, *dans ses limites maxima*, le nombre des Ukraïniens en Pologne au 1 janvier 1928:

1. Nombre des Ukraïniens en Pologne au 30.IX. 1921	4.318.970
2. Nombre des Ukraïniens rapatriés du 30.IX. 1921 au 1.I. 1925	94.593
3. Accroissement naturel au cours de la période du 30.IX. 1921 au 1.I. 1928	513.344
4. Nombre des Ukraïniens retournés de l'émigration .	7.843
Total . . .	4.934.750
Il faut défalquer de ce nombre celui des Ukraïniens émigrés	69.750
Nombre des Ukraïniens en Pologne au 1.I. 1928. . .	**4.865.000**

Chronique

I Congrès des Polonais de l'Étranger

Au bout de 5 ans de travail intense, entrepris sur l'initiative de l'Union de la Défense des Confins de l'Ouest, et poursuivi avec le concours de la Société Polonaise d'Émigration, de la Société d'Assistance Culturelle aux Polonais établis à l'étranger, de l'Institut Scientifique d'Émigration et de l'Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires, ainsi que le bienveillant encouragement des autorités (Ministère des Affaires Étrangères et Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale) — le I *Congrès des Polonais de l'Étranger* s'est réuni en juillet 1929. Les travaux préparatoires ont été dirigés par le Comité d'Organisation, présidé par M. Szymański, président du Sénat. Les représentants des institutions susmentionnées ont fait partie de ce comité. Le Congrès s'est tenu sous le haut patronage du Président de la République, du Maréchal Piłsudski et du Primat de Pologne, le Cardinal Hlond. Faisaient partie du Comité d'honneur du Congrès: les présidents des deux Chambres, les représentants des Ministères des Affaires Etrangères, de l'Instruction Publique et du Travail, ainsi que les maires de Varsovie, de Poznań et de Cracovie, enfin le président de l'Académie des Sciences.

Le Congrès a été inauguré le 14 juillet à la Diète et ses débats ont duré jusqu'au 18 juillet; il a réuni plus de cent délégués venus des États suivants: l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Esthonie, les États-Unis d'Amérique, la France, Gdańsk, la Lettonie, les Pays-Bas, la Roumanie. la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Les délégués de Bulgarie et de Turquie ont justifié leur absence. Les représentants des minorités polonaises de l'U. R. S. S. et de la Lithuanie ont été empêchés de se rendre au Congrès par des obstacles d'ordre politique: ceux de Lithuanie ont dû se plier devant l'interdiction de se rendre en Pologne, ceux de l'U. R. S. S. ont été mis dans l'impossibilife d'élire librement leurs délégués et de leur faire entreprendre le voyage en Pologne, ce qui aurait pu entraîner pour eux des conséquences funestes. Le gouvernement de l'U. R. S. S. a cependant tenté de dépêcher au Congrès une délégation de communistes polonais, mais le Comité d'organisation n'a point admis cette délégation à participer au Congrès.

Il est caractéristique qu'aussi bien les facteurs officiels de l'U. R. S. S. que l'organisation communiste ont consacré une attention particulière aux débats du Congrès: la presse communiste a inséré à ce sujet de nombreux articles, comptes rendus et communiqués.

En Allemagne également le Congrès a éveillé un intérêt considérable.

Le Congrès a voté deux résolutions, concernant l'absence des représentants des minorités polonaises de l'U. R. S. S. et de Lithuanie.

La première approuve la décision du Comité d'organisation de ne pas admettre les messagers de Moscou, s'arrogeant le rôle de délégués de la population polonaise qui a été empêchée de se prononcer librement et de procéder au choix de ses représentants mandatés. Cette prétendue délégation polonaise devait, comme le constate la presse soviétique officielle, s'opposer aux principes fondamentaux du Congrès, savoir à la manifestation de l'union spirituelle existant entre tous les groupes de la nation polonaise. Le Congrès a exprimé l'espoir que l'élément polonais de l'U. R. S. S., en dépit des persécutions et de l'oppression dont il est victime, continuera toujours à défendre sa nationalité, sa langue et la foi de ses aïeux.

La seconde résolution constate le fait inouï en temps de paix que la République Lithuanienne maintient en vigueur voilà déjà dix ans, l'interdiction de se rendre en Pologne, ce qui pour les Polonais de Lithuanie équivaut à les priver de toute liaison avec la mère-patrie, et qui constitue une violation des droits élémentaires des peuples civilisés.

En ce qui concerne les Polonais établis aux États-Unis d'Amérique, seule une délégation de l'„Union Nationale" a participé au Congrès, tandis que l'„Union Catholique-Romaine" a refusé d'y envoyer ses délégués, outrée du fait de l'admission au Congrès des représentants de la Société d'Assurances „Spójnia", groupant les adeptes de l'Eglise Nationale.

Le Congrès a nommé président M. Wilpiszewski, député au parlement letton, L'inauguration du Congrès a eu lieu en présence du Président de la République, des membres du gouvernement, des corps législatifs et des organisations sociales. Les discours de bienvenue ont été prononcés entre autres par M. Szymański, président du Sénat, M. Daszyński, président de la Chambre, le Primat Cardinal Hlond et M. Car, Ministre de la Justice, au nom ou gouvernement.

Au cours de la première séance plénière, ont été lus les rapports suivants: celui de M. Anusz, vice-président de la Banque Agraire Nationale, intitulé „Les progrès réalisés au cours des dix années d'indépendance et les Polonais de l'Étranger," celui de M. Pankiewicz: „La Pologne et l'Émigration " et celui de M. Lenartowicz, secrétaire général du Comité d'organisation: „Le problème des minorités polonaises à l'étranger" que nous reproduisons ci-dessus, en tant qu'intéressant directement les problèmes minoritaires.

Le même jour les délégués au Congrès ont été reçus par le Président de la République au Château Royal.

Au cours des journées du 15,16 et 17 juillet, les commissions du Congrès ont tenu leurs réunions. Le 17 juillet les congressistes ont été reçus par le Maréchal Pilsudski au Château du Belvédère.

Les travaux du Congrès ont été répartis entre 5 commissions: 1) la commission générale, dont la tâche consistait en la mise au point des motions émanant de toutes les autres commissiones, en l'adoption de la déclaration générale et des décisions au sujet du règlement (nous reproduisons dans la suite le texte de la déclaration générale); 2) la commission pour les questions de culture et d'enseignement, aux sé-

ances de laquelle 5 rapports ont été lus, 3) la commission économique, 4) la commission sociale et 5) la commission d'organisation qui a voté entre autres le statut du Conseil d'Organisation des Polonais de l'Étranger.

Le 18 juillet à la salle du Sénat a eu lieu la dernière réunion plénière du Congrès qui a voté toutes les résolutions adoptées aux commissions et a procédé à l'élection des membres du Conseil d'Organisation nouvellement constitué. M. Szymański, président du Sénat, a été élu président de ce Conseil. M. Lenartowicz a été nommé directeur du Congrès, conformément au § 11 du Statut du Conseil.

Le Congrès ayant été clôturé, les participants se sont rendu à Poznań, afin de visiter l'Exposition Générale Polonaise.

Le Congrès a adressé des télégrammes d'hommages au Président de la République et au Maréchal Piłsudski.

Voici les principales résolutions votées par le Congrès:

Déclaration générale

Le I Congrès des Polonais de l'Étranger, réuni en Pologne libre, après dix années de son existence indépendante, salue le drapeau de la République, exprime son hommage et sa reconnaissance profonde à toutes les générations qui, depuis l'époque de la Confédération de Bar, à travers les insurrections, jusqu'à l'épopée glorieuse des Légions, jusqu'à à la défense de Lwów, jusqu'aux insurrections en Silésie et jusqu'à la guerre de 1920, ne se sont jamais résignées à la servitude et n'ont cessé un seul instant de lutter pour l'affranchissement de la Nation.

Le Congrès exprime sa conviction que le Traité de Versailles, obtenu au prix de l'effort et du sacrifice des peuples, conquis par des millions de soldats, parmi lesquels le soldat polonais avait apporté, dès les premiers coups de feu, son concours actif et conscient est une base sur laquelle doit s'épanouir la conciliation des nations.

Le Congrès constate que les Polonais de l'Étranger, unis par des liens indestructibles du sang, de la culture et de l'histoire à la Mère-patrie, constituent une grande famille spirituelle partout, indépendamment du lieu où le sort les a contraints à vivre. Cependant, les devoirs envers leur Patrie doivent être compatibles avec la loyauté envers leur État de résidence, qui, de sa part, a le devoir de leur garantir le développement non entravé de leur vie culturelle.

En participant à la marche commune vers le progrès, dans l'atmosphère de la paix et de la conciliation, achetée par quatre années de la guerre mondiale, la plus sanglante qui ait jamais existé, les Polonais de l'Étranger dans leurs efforts en vue de développer la culture polonaise ou de défendre leurs drcits nationaux et les principes sublimes de la démocratie, se considèrent comme un facteur de la paix du monde d'après-guerre.

Questions générales et questions d'organisation

I.

„Le I Congrès des Polonais de l'Étranger, pénétré de l'attachement profond à la culture polonaise et de la conscience du grand rôle historique qui incombe à la Pologne dans la famille des Nations, et en tenant à exprimer sa volonté inébranlable:

a) de multiplier constamment par un effort collectif le patrimoine culturel polonais, sans que les frontières des États habités par les Polonais y forment un obstacle quelconque,

b) de rivaliser dignement dans le domaine culturel avec les autres nations,

c) de prêter aide aux populations polonaises qui, du fait de la mauvaise volonté des États étrangers ou bien par leur propre faiblesse, se trouvent être menacées dans leur libre développement culturel national,

reconnaît la nécessité de constituer une Société de la Culture Nationale qui se proposerait comme tâche de faire converger et d'intensifier les forces de toute la Nation Polonaise en vue d'atteindre ce but".

III.

Le Congrès souligne l'importance des travaux poursuivis par l'Institut Scientifique d'Émigration et l'Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires, et espère que la nation et le gouvernement seconderont ces institutions dans leurs efforts, pour qu'elles soient mieux à même de faire face à leurs tâches.

IV.

Le Congrès invite tous les Polonais dispersés à l'Étranger de constituer dans chaque État où ils sont établis une organisation commune qui représenterait l'élément polonais.

V.

Le Congrès invite les organisations polonaises particulières dans chaque pays à se grouper en unions, en vue de réaliser une coopération étroite.

Statut du Conseil d'Organisation des Polonais de l'Etranger

Le Congrès décide de constituer un „Conseil d'Organisation des Polonais de l'Étranger", en vue d'établir une liaison permanente entre les agglomérations polonaises particulières de l'Étranger et la Pologne.

Buts

§ 1. Le Conseil d'Organisation des Polonais de l'Étranger est chargé d'exécuter les résolutions des Congrès, de préparer l'organisation des Congrès, de recueillir les données sur la vie et les besoins des Polonais de l'étranger, de faciliter et de consolider l'union entre les Polonais de l'étranger et les autorités publiques ainsi que les organisations sociales du pays, de coopérer à établir une collaboration entre les populations polonaises à l'étranger, de contribuer à intensifier les travaux des organisations sociales existant en Pologne pour travailler de concert et venir en aide aux organisations des Polonais de l'étranger, enfin de s'appliquer à coordonner les efforts dans ce domaine, de faciliter la collaboration économique mutuelle entre les groupes particuliers des Polonais à l'étranger ainsi qu'entre ceux-ci et la patrie.

§ 2. En vue de réaliser ces buts, le Conseil maintient un contact direct avec les représentants ainsi que les organisations des groupes particuliers des Polonais

de l'étranger, ainsi qu'avec toutes les organisations sociales de ce genre en Pologne, il convoque des conférences, assemblées etc., il publie un bulletin mensuel. Le siège du bureau se trouve à Varsovie.

Autorités

Les Congrès. § 3. Le Congrès des Polonais de l'Étranger est un organe délibératif et de contrôle.

§ 4. Les Congrès ordinaires se réunissent au moins tous les 5 ans. Les Congrès extraordinaires sont convoqués à la suite d'une décision du Conseil, lorsque 5 groupes au moins de Polonais de l'Étranger l'auront demandé.

§ 5. Les Congrès sont convoqués par le Conseil d'Organisation. Les délégués sont élus par les groupes particuliers des Polonais de l'étranger suivant le système électoral approuvé par le Conseil.

Le Conseil d'Organisation (§§ 6, 7, 8). Le Conseil d'Organisation des Polonais de l'Étranger exerce ses fonctions jusqu'au moment de la réunion du prochain congrès. Ce Conseil est composé de 18 membres, élus par les Congrès ordinaires, et représentant l'émigration d'outre mer, l'émigration du continent, les minorités polonaises d'Europe et les organisations sociales de Pologne s'occupant des affaires des Polonais de l'étranger. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Ses décisions sont valables si le quorum est de 8 membres.

La Présidence du Conseil d'Organisation (§§ 9, 10). La Présidence est élue chaque année par le Conseil, elle se compose d'un président, de 6 vice-présidents et du directeur du Bureau du Conseil qui remplit les fonctions de secrétaire du Conseil et de la Présidence. Il est désirable pour le bon fonctionnement des travaux que la majorité des membres de la Présidence résident en Pologne. La Présidence est l'organe permanent du Conseil, elle est tenue de lui soumettre des rapports sur ses travaux.

Le Directeur du Bureau du Conseil (§§ 11 et 12). Le Directeur assume le rôle d'organe exécutif du Conseil; il est élu par chaque Congrès ordinaire. Il dirige les travaux courants, engage et congédie le personnel, présente au Conseil des comptes-rendus de son activité, soumet les rapports sur les questions financières, propose le budget et les projets des travaux à entreprendre qui doivent être approuvés par le Conseil. Le budget est voté par le Conseil.

Les membres-correspondants (§§ 13 et 14). Le Conseil d'organisation nomme les membres-correspondants du Bureau du Conseil sur l'initiative des délégations particulières. Ceux-ci ont pour tâche de collaborer à la réalisation des buts du Conseil, de maintenir un contact permanent avec le Conseil, d'émettre leur opinion au sujet des questions intéressant leur terrain d'activité.

Les fonds (§ 15). Les groupes particuliers des Polonais de l'Étranger déclarent au Congrès dans quelle mesure ils pourront prêter leur appui financier pour l'entretien du Bureau et le fonctionnement des travaux prévus par le Statut. Le Conseil d'Organisation peut en outre se faire accorder ou obtenir les fonds nécessaires d'autres sources.

La Commission de Revision (§§ 16 et 17). La Commission de Revision composée de 3 membres et de 2 suppléants, est élue par chaque Congrès ordinaire. Elle a pour tâche de contrôler les comptes du Bureau du Conseil d'Organisation au moins une fois par an, elle présente son rapport sur l'activité financière du Bureau au Congrès ordinaire suivant.

Problèmes intéressant la culture et l'enseignement

Le Congrès insiste sur la nécessité d'une union culturelle permanente et étroite entre les Polonais de l'Etranger et la Nation, afin de maintenir la conscience nationale parmi les Polonais dispersés dans le monde. Cette union doit être réalisée au moyen d'une collaboration entre les organisations polonaises de l'étranger et les individus, et les organisations sociales en Pologne, préposées à ce but; elle doit être secondée par la presse destinée aux Polonais de l'Etranger, par des excursions en Pologne, cours de vacances, bourses pour les Polonais de l'Etranger, ce qui les mettra à même de visiter la Pologne, par les Congrès des Polonais de l'Étranger, par la constitution d'un Bureau permanent de ces Congrès, qui serait à la fois un organe exécutif et d'information.

L'union entre les Polonais de l'étranger et leur patrie doit s'opérer surtout au moyen de cultiver la langue polonaise, de propager les livres et les journaux polonais, d'organiser des écoles polonaises et des organisations polonaises de tout genre.

La collaboration entre les Polonais de l'étranger et la patrie doit viser à élever le niveau national, culturel, ainsi que le niveau économique et social des populations polonaises à l'étranger, afin d'atteindre, voire surpasser le niveau du milieu ambiant.

L'expansion de la culture polonaise dans les nations parmi lesquelles les Polonais sont appelés à vivre, la propagation de l'histoire de Pologne, des tendances actuelles de la nation polonaise, est une tâche qui incombe à tout Polonais de l'étranger.

Le Congrès invite toutes les organisations sociales polonaises, en Pologne et à l'étranger, ainsi que toute la nation, à contribuer à consolider l'union nationale et culturelle avec les 7 millions de Polonais dispersés à l'étranger.

Le Conseil d'Organisation est tenu d'organiser dans le plus bref délai une section d'information et de presse qui devra fournir à la presse polonaise de l'étranger des informations sur la Pologne, ainsi que communiquer des informations sur la situation des groupes polonais particuliers à l'étranger aux autres groupes polonais.

Le Congrès constate la nécessité de créer en Pologne un Musée des Polonais de l'Étranger et s'adresse aux organisations d'émigration qui ont collaboré à l'oeuvre de la constitution du Pavillon d'Émigration à l'Exposition Générale Polonaise de Poznan, en leur demandant de le transformer en Musée permanent.

Éducation et Écoles Polonaises à l'étranger

Le Congrès reconnaît la grande utilité des sociétés de culture et d'enseignement dans les milieux polonais de l'étranger. Ces sociétés doivent coordonner leur activité. Le Congrès invite les organisations polonaises à créer des crèches, des écoles maternelles etc. La jeunesse polonaise doit être enseignée par des instituteurs polonais, au moins en ce qui concerne la langue polonaise et l'histoire de Pologne.

Les minorités polonaises des États limitrophes de la Pologne doivent s'efforcer à obtenir des écoles publiques polonaises avec des instituteurs polonais, ou au moins des classes d'élèves polonais, où l'enseignement serait fait en polonais. Les enfants

polonais qui fréquentent des écoles non polonaises doivent recevoir l'enseignement religieux et celui de la langue polonaise en polonais.

Le Congrès recommande aux Polonais disséminés à l'étranger de s'efforcer de fonder leurs propres écoles, ainsi que des bourses et internats pous les élèves.

Instruction post-scolaire

Le Congrès invite les Polonais de l'étranger à déployer une activité de propagation du mouvement culturel parmi les cultivateurs et ouvriers polonais, en se basant sur les organisations de la jeunesse, en instruisant les individus plus doués pour en faire des militants de ce mouvement. Il recommande de fonder des cours spéciaux (éducation physique, sports, bibliothèques etc.), des universités du dimanche, des cours de vacances, des universités populaires avec internat, des bibliothèques circulantes, des salles de lecture etc.

Education physique

Le Congrès estime que l'éducation physique et sportive est d'une grande importance pour le développement physique et moral de la jeunesse et il recommande à toutes les organisations polonaises de l'étranger d'encourager l'essor des cercles sportifs de la jeunesse; il s'adresse aux organisations sociales de Pologne en leur demandant d'étayer cette activité par la préparation des instructeurs, l'organisation de cours spéciaux d'instructeurs en Pologne, ainsi que par un appui moral et matériel aux organisations de Polonais de l'étranger.

Minorité polonaise en Lithuanie

I.

Considérant que le droit de conserver sa culture et son caractère national distinct est le droit fondamental de toute nationalité, le Congrès constate que le Gouvernement lithuanien, en violation des engagements pris et de sa propre constitution, tend depuis plusieurs années à saper l'existence des écoles primaires polonaises, base du développement national des larges masses de la population polonaise de Lithuanie.

Cette tendance a trouvé son expression dans le refus de la licence d'enseigner aux instituteurs des écoles polonaises et en particulier dans l'application du principe de ne pas admettre dans les écoles polonaises les enfants des parents inscrits dans leurs passeports, contre leur gré, comme étant de nationalité lithuanienne. De la sorte, la plupart des enfants polonais ont été privés de la faculté de fréquenter le petit nombre des écoles polonaises que la population polonaise a réussi à obtenir dans la République Lithuanienne.

Le Congrès exprime son indignation à cause de ce fait.

II.

Etant donné que le gouvernement lithuanien a confisqué sans indemnité les bien des Polonais, d'une valeur d'environ 100 millions de dollars, le Congrès constate que la population polonaise de Lithuanie, comptant 200 mille âmes, appauvrie ainsi d'une manière inouïe, n'est plus à même de satisfaire par ses propres moyens aux besoins dans le domaine de la culture et de l'instruction publique, ne fût-ce que dans la mesure étroite dont elle aurait pu le faire dans les conditions actuelles. Le Congrès invite tous les groupes de Polonais de l'étranger qui vivent dans des conditions plus prospères, de venir en aide aux Polonais de Lithuanie, en leur prêtant un appui matériel et moral.

Questions économiques (résumé des résolutions)

Le I Congrès des Polonais de l'Étranger estime nécessaire la création d'un réseau d'organisations financières polonaises dans les centres les plus importants de l'étranger. Il insiste sur la nécessité d'établir une liaison étroite entre la politique financière de l'État Polonais et celle des Polonais de l'Étranger: il convient à cet effet de créer une institution financière centrale de contrôle en Pologne. Le Congrès invite les Polonais de l'Étranger à propager l'idée des assurances sociales. Le Congrès souligne l'importance du mouvement coopératif, il désire voir se développer des coopératives ouvrières de consommation, les coopératives agricoles pour l'écoulement des produits du sol, des coopératives de colons polonais pour acquérir des terrains et les exploiter en commun, etc.

Questions sociales (résumé des résolutions)

Estimant qu'il faut encourager le mouvement d'organisation parmi les Polonais de l'Etranger, le Congrès invite les facteurs compétents à prêter leur appui aux organisations en voie de création, il invite les ouvriers polonais à organiser à l'étranger des bureaux polonais de placement, d'assistance juridique etc. Le Congrès insiste sur la nécessité de consolider les efforts de toutes les organisations polonaises dans les pays où les immigrés ne jouissent pas encore de tous les avantages de la législation sociale, accordés aux ouvriers aborigènes, en vue d'étendre les bienfaits de cette législation sociale sur tous les immigrés. Le Congrès estime qu'il faut appuyer la réalisation des projets visant à l'unification des assurances-invalidité et vieillesse en ce qui concerne les émigrés dans tous les États.

Le Congrès estime qu'il est indispensable de garantir par voie d'accords internationaux l'égalité des droits pour les ouvriers polonais de l'étranger avec les ouvriers du pays, en ce qui concerne des conditions du travail et la protection du travail, la liberté de changer de métier, l'assistance médicale et sociale, et enfin la liberté de coalition.

Le Congrès demande au Gouvernement Polonais d'exercer sa protection sur l'émigration saisonnière en vue d'aider ces ouvriers à assurer leur avenir, en leur facilitant l'envoi de leurs économies en Pologne. On pourra pallier ainsi à l'infériorité sociale de cette catégorie d'ouvriers.

XIII-me Assemblée plénière de l'Union Internationale des Associations pour la S. d. N.,

tenue à Madrid (18—24 mai 1929)

Discours de M. Stanislas Stroński,

député de Varsovie, prononcé le 24 mai 1929

Il y a un an, notre Union a voté à La Haye, au mois de juillet 1928, la résolution bien connue concernant les minorités. Cette résolution 1-o affirmait le devoir de loyauté de la part des minorités à l'égard des Etats, tenus, de leur côté, à observer les droits des minorités, 2-o proclamait la nécessité d'établir l'égalité des engagements de tous les Etats membres de la S. d. N. au sujet des minorités, comme première condition de toute amélioration de la procédure, 3-o invitait le Conseil de la S. d. N. à procéder sans tarder à un examen général du problème des minorités et à constituer pour l'ensemble du problème, une commission spéciale. L'écho que cette résolution trouva à l'Assemblée de la S. d. N., au mois de septembre 1928 à Genève, a été considérable. Il aurait été, sans doute, plus avantageux pour le développement ultérieur de cette action, si elle s'était poursuivie sans cette sorte de *deus ex machina* que fut le fameux coup de poing au conseil du mois de décembre 1928 à Lugano. Mais après tout, actuellement, la séance du Conseil à Genève ayant rétabli le calme, l'examen de la question des minorités suit son cours normal.

Et nous-mêmes, qu'est-ce que nous allons faire en ce moment? Certes, notre Union ne peut pas voter, chaque année, une résolution fondamentale, comme celle de La Haye. Toutefois, nous ne piétinons pas sur place. Tout d'abord, notre Commission demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver le rapport de notre éminent président sir Willoughby Dickinson, qui donne un aperçu de nos travaux jusqu'à ce moment. D'autre part, nous avons à voter une motion, à la base de laquelle se trouve une proposition de M-me Bakker van Bosse, et qui, rappelant la résolution générale de La Haye, exprime le voeu que la S. d. N. institue un comité d'études pour l'ensemble du problème. Enfin, last not least, nous ne nous bornons pas à inviter la S. d. N., mais nous avons entrepris nous-mêmes une étude approfondie de la question des minorités dans un sous-comité spécial sous la présidence de notre rapporteur général M. Bovet.

Je me bornerai, en ce moment, à attirer votre attention sur quelques idées, qui résument en quelque sorte le débat concernant la question des minorités dans son état actuel, et qu'il suffit de nommer pour vous rappeler des longs chapitres qui nous sont familiers: l'assimilation, la loyauté des minorités, l'égalité des engagements, la procédure.

On a beaucoup parlé, ce dernier temps-ci, de la question de l'assimilation c'est-à-dire de la fusion de la minorité avec la nation principale de l'État. Une allusion à cette fusion, faite par M. Mello-Franco dans son rapport du 9 décembre 1925, fut objet d'observations de M. Stresemann et de commentaires de M. Chamberlain

au Conseil de la S.d.N. au mois de mars 1929, à Genève. Qu'il me soit permis de dire que nous autres, Polonais, nous pouvons bien passer pour experts en cette matière. En effet, si on n'a pas réussi à dénationaliser et à assimiler les Polonais, au cours de 150 ans, ni par les méthodes dures de Frédéric II, ni par les méthodes sauvages de Nicolas I, ni par les méthodes savantes et modernes de Bismarck, comment pourrait-on croire que dans l'état actuel du droit des gens et de la conscience nternationale, une assimilation forcée est possible et réalisable? Pour ce qui nous concerne, nous déclarons que nous n'y croyons pas et que nous désapprouvons cette tendance et ces méthodes.

Une fois l'idée de l'assimilation forcée rejetée, nous sommes en présence de trois autres idées que j'ai nommées, et qui, elles, subsistent bien et forment un tout indissoluble.

Il existe un devoir de la loyauté des minorités à l'égard des États. Cette loyauté doit être envisagée sous un double aspect. Tout d'abord, les minorités doivent être, elles-mêmes, loyales à l'égard des États, auxquels elles appartiennent, sans se servir des droits des minorités pour désagréger les Etats. En même temps, nul État ne saurait employer la question des minorités, sur le terrain international, comme un bon moyen de lutte contre un État, avec lequel il a des différends, pour l'affaiblir et crée ou ranimer dans son intérieur un état d'excitation et de révolte. La question des minorités doit être envisagée comme un problème à part, et non point comme un instrument dans la lutte politique entre les Etats. Je me réjouis d'avoir constaté, en des entretiens particuliers avec quelques membres de la délegation allemande que je vois en ce moment au premier rang des sièges réservés à cette délégation (ce sont le prélat Schreiber du Centre Catholique, et M. Schwarz, du Parti Socialiste Allemand) qu'ils partagent cette opinion. et je m'en réjouis d'autant plus que, d'après certaines déclarations de M. Stresemann, en particulier à Lugano où il a opposé au reproche de relations iilicites avec l'étranger des conceptions entourées d'un idéalisme dangereux, on ne saurait croire que le souci de la loyauté des minorités á l'égard de leurs Etats respectifs ait beaucoup de place parmi ses préoccupations.

Il existe, de même, la question de l'égalité des engagements de tous les États au sujet des minorités. Ce n'est pas uniquement une affaire de dignité pour les États. C'est aussi, tant que l'égalité n'existe pas, un obstacle sérieux dans l'application des droits des minorités même dans les pays soumis aux traités. Si, par exemple en Pologne, tout le monde sait qu'il y a en Pologne 105.000 enfants allemands dont 76.000 aprennent dans les écoles en allemand, et que, en Allemagne, il y a 115.000 enfants polonais, dont 500 à 800 à peine apprennent en polonais (*le prélat Schreiber, prenant la parole ensuile, dit: je n'ai pas les chiffres en mains on me dit qu'il y a 1.200 enfants polonais dans des écoles polonaises en Haute-Silésie seule, à quoi M. Stroński riposte;* en dehors de la Haute-Silésie il n'y pas d'écoles polonaises du tout, et la différence entre 1.200 et 800, s'il y avait même 1.200, est sans importance pour un chffre global de 115.000 enfants polonais dans les écoles allemandes), comment voulez-vous qu'en présence de cette inégalité tout Polonais, auquel on parle des minorités, ne dise qu'il faut d'abord établir l'égalité du traitement des minorités en Allemagne et en Pologne. Si vous demandez l'avis des États soumis aux engagements concernant les minorités, vous apprendrez toujours que ce ne sont point les engagements eux-mêmes qui leur paraissent onéreux mais que ce qui les blesse c'est le fait de l'inégalité entre les Etats qui ont pris des engagements et ceux qui en sont libres. Tant que cette négalité existe, comment peut-on supposer que les États ayant des engagements

admettront n'importe quelle aggravation de leurs engagements qui ne ferait qu'étendre et approfondir la distance qui sépare les deux catégories des États.

Il existe enfin la question d'une amélioration de la procédure dans le domaine de la protection des minorités. J'ai déja dit que, les stipulations elles-mêmes étant bien moins désagréables pour les États que le fait de l'inégalité, une fois celle-ci disparue, tout sera facilité pour une procédure perfectionnée, du moment qu'elle sera égale pour tout le monde. En tout cas, nous pouvons déclarer dès à present qu'une publicité plus grande au sujet des questions des minorités soumises au Conseil de la S. d. N., de même que la pratique d'informer les pétitionnaires sur le résultat et encore la publication des rapports sur l'activité concernant les minorités, nous paraissent admissibles et désirables.

Pour ce qui concerne un autre grand problème, on a déjà établi le lien entre trois idées: arbitrage, sécurité, désarmement. De même, pour ce qui concerne la protection des minorités, il faut établir également le lien entre trois idées: loyauté des minorités, égalité des engagements des États, amélioration de la procédure. Le fait d'avoir établi la nécessité d'envisager l'ensemble du problème est le résultat le plus important de nos débats et de nos résolutions au cours des dernières réunions de notre Commission des minorités et de l'Assemblée.

Résolutions votées par la XIII Assemblée plénière de l'Union Internationale des Associations pour la S. d. N.

à Madrid (18 — 24 mai 1929)

MINORITÉS NATIONALES

I. Staatenlosigkeit

Considérant,

1⁰ que l'„apatridie" (*Staatenlosigkeit),* signalée déjà par plusieurs résolutions de l'Union des Associations pour la S. d. N., n'a pas encore disparu;

2⁰ que l'existence d'un grand nombre d'„apatrides" est nuisible et même dangereuse à la pacification tant intérieure qu'extérieure des Etats européens;

3⁰ que les principes d'humanité généralement reconnus ainsi que l'intérêt bien compris de tous les Etats exigent le règlement prompt et définitif de la question des „apatrides";

4⁰ que la codification de la nationalité se trouve inscrite en premier lieu à l'ordre du jour de la Conférence pour la Codification progressive du Droit international, convoquée sous les auspices de la S. d. N. pour 1929;

et que cette Conférence devra résoudre par un commun accord, dans un cadre plus vaste, la question des sujets mixtes et celle des apatrides;

La XIIIme Assemblée,

Demande à tous les Gouvernements de donner pour mandat à leurs délégués à la Conférence pour la Codification progressive du Droit international de proposer à la Conférence que le problème de l'„apatridie" soit inscrit à son ordre du jour;

Fait appel à toutes les Associations de Droit international et plus particuliè-

rement à l'Institut de Droit international, pour étudier la question des „apatrides" et préparer un projet de convention internationale réglant leur condition juridique politique et administrative;

En raison de l'importance de la question des „apatrides", l'Assemblée recommande la constitution par la S. d. N. d'un Comité spécial chargé d'examiner la question et de faire éventuellement un rapport à la Conférence pour la Codification du droit international.

L'Assemblée se rend compte également de l'aspect social du problème et exprime le voeu que l'O. I. T. soit priée d'examiner le problème du chômage parmi les „apatrides".

L'Assemblée serait heureuse également qu'on entreprît une enquête statistique complète sur le nombre exact des „apatrides".

II. Examen général de l'état actuel du problème des Minorités

La XIII[me] Assemblée,

Enregistrant avec satisfaction le fait que le Conseil de la Société des Nations accorde actuellement une attention spéciale à la question des Minorités;

Rappelant la résolution générale de La Haye reproduite ci-dessous*);

Considérant que toute mesure réelle et décisive entreprise pour résoudre les problèmes minoritaires se heurte à des difficultés de principe qui demandent à être résolues d'avance et que, dès lors, un examen général du problème s'impose;

Considérant qu'un tel examen devrait être confié à des experts représentant, dans la mesure du possible, l'opinion publique européene;

Considérant qu'il est urgent d'arriver à une solution pratique du problème et qu'il importe d'éviter tout délai inutile,

---

*) Résolution générale de La Haye:

Prenant pour base le mémoire de Sir Willoughby Dickinson, Président de la Commission permanente des Minorités, intitulé *L'Activité de l'Union en matière de Minorités nationales*,

Considérant le malaise continu et dangereux pour une paix durable qui résulte en Europe, de la situation faite à de nombreuses Minorités;

Considérant qu'une observation loyale, par les Minorités, de leurs devoirs et un loyal respect, par les Etats, des droits de ces Minorités, se conditionnent mutuellement;

Convaincue de la nécessité qu'il y a d'appliquer aux Minorités de *tous* les Etats un plein régime de justice et d'équité,

La XII[me] Assemblée de l'Union exprime le voeu:

1° Que les obligations juridiques des traités de Minorités actuellement en vigueur soient inscrites comme un principe dans le Pacte lui-même;

2° Que tous les Etats membres se conforment dès ce moment à la résolution votée à l'unanimité par la III[me] Assemblée de la S. d. N., le 21 septembre 1922;

3° Que, pour faciliter le règlement effectif d'une question aussi délicate et aussi essentielle, le Conseil de la S. d. N. procède sans tarder à un examen général du problème des Minorités, ainsi que des résultats produits par le système actuel,

4° Et qu'il constitue au plus tôt, pour l'ensemble du problème, une Commission permanente des Minorités.

Exprime le voeu:

a) que la S. d. N., par ses organes compétents, institue un Comité d'Experts en vue d'examiner dans son ensemble le problème des Minorités d'Europe,

b) que ce Comité soit invité à présenter son rapport dans le plus bref délai possible.

III. Les Traités de Minorités

La XIIIme Assemblée,

Ayant pris connaissance du mémoire de Sir Willoughby Dickinson et considérant ce document comme indispensable pour l'intelligence des résolutions de La Haye, décide de le communiquer à la Société des Nations.

Conférence de l'Union des Minorités nationales d'Allemagne

Au cours d'une conférence spéciale, réunie le 3 août 1929 à Berlin, l'Union des Minorités Nationales d'Allemagne, qui groupe les minorités: polonaise, danoise, serbo-lusacienne, lithuanienne et frisonne, a voté la déclaration que nous reproduisons ci-dessous intéressant *le problème minoritaire en Europe*. Le soir du même jour, une conférence des représentants de la presse a eu lieu à l'Hôtel Continental, à laquelle ont pris part, entre autres, les correspondants des agences et journaux suivants: la „*Vossische Zeitung*" de Berlin, la „*Frankfurter Zeitung*" de Francfort, le „*Oberschlesischer Kurier*" de Królewska Huta, le „*Lokalanzeiger*" de Berlin, la „*Welt am Montag*" de Berlin, „*Le Journal*" de Paris, „*L'Echo de Paris*", l'„*Agence Havas*" de Paris, le „*Budapesti Hirlap*" de Budapest, le „*Sozialdemokraten*" de Stockholm, les „*Dagens Nyheder*" de Copenhague, „*Il Messagero*" de Rome, le „*Morgenbladet*" de Copenhague, la „*Neue Zürcher Zeitung*" de Zurich, le „*Kurjer Warszawski*" de Varsovie. le „*Prager Tageblatt*" de Prague, „*La Razon*" de Madrid, les „*Berlingske Tidende*", le „*Sevodnia*" de Riga, la „*Polska Zachodnia*" de Katowice, le „*Słowo Polskie*" de Lwów, la „*Gazeta Zachodnia*" de Poznań, la „*Narodni Politika*" de Prague, le „*Jutro*" de Lublana, la „*Pravda*" de Belgrade, „*l'Information*" de Paris, le „*Daily Mail*" de Londres. le „*Čechoslovakisches Pressebureau*", le „*Socialdemokraten*" de Copenhague, ainsi que les représentants des organisations suivantes: „*Liga fur Menschenrechte*", „*Vereinigung der Quäker*", „*Gesellschaft für Nationalitätenrecht*", „*Deutsche Friedengesellschaft*". „*Deutscher Schutzbund*" et l'*Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires*" (Varsovie). En outre, ont assisté à cette conférence de nombreux correspondants de la presse, minoritaire polonaise, serbo-lusacienne, lithuanienne et frisonne d'Allemagne, ukraïnienne et russe de Pologne, polonaise de Tchécoslovaquie, et tchèque d'Autriche.

Deux rapports y ont été lus qui développaient les idées de la déclaration votée le même jour: l'un de M. le Dr. Jean Kaczmarek (Polonais), secrétaire général de l'Union des Minorités Nationales d'Allemagne, et l'autre de M. le rédacteur Christiansen (Danois).

Voici le texte de la déclaration dans la traduction française:

Déclaration concernant la question des minorités européennes

Le problème dit minoritaire est susceptible de trouver sa solution sur deux voies conduisant à deux buts essentiellement différents. L'une des solutions con-

siste dans le changement de l'état de choses par des moyens relevant du droit public et du droit international. L'autre peut être réalisée par une évolution dans les cadres du statu quo existant.

L'Union des minorités nationales en Allemagne, ainsi que les groupes minoritaires de certains États européens qui sympathisent avec elle, sont partisans de la seconde solution et croient pouvoir résoudre d'une manière pacifique le problème dit des minorités, en adoptant la ligne directrice suivante, dans l'espoir d'y voir accéder l'opinion européenne:

1) La paix de l'Europe et son avènement ne sauraient dépendre des prétentions et de la réalisation des buts politiques secrets, mais ils doivent être atteints par la coopération de tous les européens sur la base de la réalité existante.

2) Le problème des minorités ne peut pas être résolu par une modification quelconque du statut territorial de l'Europe; c'est uniquement la réalisation d'un programme moral qui est en mesure d'assurer au libre développement culturel des minorités des garanties légales qui — seules — sont susceptibles de faire perdre au problème dit des minorités son caractère politique et de le réduire aux proportions d'un problème intérieur.

3) Il y aurait lieu de substituer au postulat de l'autonomie culturelle qui fait surgir diverses objections et qui ne peut être réalisé d'une manière générale — celui du mutualisme culturel (réciprocité équitable) respectant tous les éléments culturels nationaux. L'autonomie culturelle menant fatalement à l'isolement culturel et politique d'un groupe de citoyens d'un Etat, doit être remplacée par le principe de l'égalité des droits à la protection exercée par l'Etat sur le développement culturel.

Le mutualisme et l'égalité des droits des groupes nationaux en matière de culture constituent la base de l'existence et du développement de la collectivité culturelle européenne.

4) La Société des Nations en tant qu'institution exprimant la volonté politique des Etats doit être complétée par une société européenne culturelle; l'union politique des Etats qui se base sur des traités et sur des usages politiques internationaux, a besoin d'être étayée par cette force culturelle apolitique. Les groupes minoritaires au sein des Etats européens, dotés d'un double caractère, d'une part, en tant que ressortissants d'un Etat, d'autre part, en tant que communautés nationales et culturelles, sont appelés à devenir des facteurs de liaison entre toutes les cultures de l'Europe.

5) Le fait de priver ce problème de son caractère politique doit faire écarter la méthode actuelle, consistant à l'exploiter pour des fins politiques; ce fait contribuerait à éliminer des relations entre les groupes européens culturels particuliers, le jeu politique des États européens, ainsi que toute sorte de machinations politiques. De cette manière le problème dit des minorités deviendra un problème moral de la collectivité culturelle européenne et c'est ainsi seulement qu'il pourra être résolu.

Pour assurer à ce programme général les plus grandes possibilités de réalisation et la plus grande diffusion possible, nous nous adressons à tous les groupe nationaux et culturels particuliers des Etats européens, nous invitons ces groupes à renoncer à leur attitude de négation — de caractère purement spéculatif ou basée sur des ressentiments — et à résoudre le problème dit des minorités, en collaborant avec tous les européens conscients à créer une Société de la collectivité culturelle européenne".

Pologne

Mouvement coopératif juif

Bien que le mouvement coopératif ait existé parmi la population juive de Pologne, encore longtemps avant la guerre, il n'a pris un essor sérieux que depuis quelques années, grâce au nouveau régime légal appliqué au domaine de ia coopération. L'influence du mouvement coopératif est bienfaisante, il contribue à assainir la structure économique anormale de la population juive en Pologne.

Au 1 janvier 1925, il existait en Pologne 175 coopératives de crédit, comptant 50 mille membres, en 1926 — le nombre des coopératives atteint 215, le nombre de leurs membres — 72,8 mille, 'en 1927, le nombre des coopératives est de 320, avec 114,5 mille membres, enfin au 1 juillet 1928, le nombre des coopératives est de 458, le nombre de leurs membres — de 174,1 mille.

Les bilans, les parts, les dépôts et les crédits obtenus s'accroissent en proportion: les bilans se chiffrent respectivement par: 4,5; 14,4; 48,7 et 131,2 millions de zlotys, les parts — par 0,6; 2,2; 4,0 et 10,4 millions de zlotys; les dépôts se montent à: 0,7; 2,5; 10,1 et 30,3 millions de zl. enfin les crédits obtenus: à 1,0; 1,8; 6,6 et 16,7 millions de zl. De la sorte, le nombre des coopératives s'est accru, au cours de la période de deux ans et demi, de 113 p. c., le nombre de leurs membres de 13,9 p. c.: le chiffre du bilan — de 809 p. c., les parts — de 372 p. c. et les dépôts — de 1103 p. c.. Il convient de souligner qu'une tendance s'affirme au sein des masses juives de s'adonner à l'agriculture. Avant la guerre les Juifs polonais n'avaient pas le droit d'acheter des propriétés rurales, sauf en Volhynie où dès l'époque de Nicolas I des colonies des cultivateurs juifs avaient été créées.

Encore au cours de la guerre, la population juive des environs de Brześć sur le Bug, de Białystok, de Grodno, de Wilno et de Równe se trouvant menacée par la famine et le chômage, s'était mise à cultiver le sol, sans aucune préparation professionnelle, sans machines ni instruments agricoles, même sans cheptel mort ni vivant. Aujourd'hui des milliers de familles juives subsistent de l'agriculture, grâce aux coopératives qui ont été constituées à Grodno et à Varsovie (pour maraîchers juifs), à Brześć sur le Bug, à Osów, à Ignatów, à Pińsk etc.. Ces coopératives, en dehors de la répartition des crédits, se chargent de l'achat des graines. des machines et instruments.

La culture maraîchère fait vivre de nombreux Juifs, surtout dans les régions de Wilno, de Grodno et en Volhynie.

De même les artisans juifs, en face de la situation économique difficile de la population juive, se sont vus obligés de s'adapter aux nouvelles formes de la vie économique. Ils ont créé une série de coopératives de production ainsi que d'achat de matières premières, de machines etc.. Ces coopératives se développent d'une manière très satisfaisante. Mentionnons la société coopérative „*Surwit*“ à Varsovie qui compte 988 membres et dont le capital social se monte à 77,7 mille zlotys, son chiffre d'affaires au cours des premiers six mois de 1928 a atteint 1.150.000 zl. Des coopératives d'achat de matières premières existent également à Białystok, à Lodz, à Lublin, à Lwów, à Pabianice, à Pińsk, à Radom, à Sosnowiec, à Siedlce etc.. Les principales coopératives de production sont: celles des ébénistes et menuisiers à Białystok,

à Brześć sur le Bug, à Chełm, à Varsovie, et à Wilno, celles des boulangers à Brześć, à Kielce et à Bendzin, celles des tisseurs — à Białystok et à Kosów, enfin celles des cordonniers et des tailleurs à Varsovie.

La Banque des Artisans Associés à Varsovie accorde un appui financier aux coopératives d'artisans en voie de création et à celles qui fonctionnent déjà. Parmi les coopératives de crédit, la plupart sont des banques populaires (411 soit 89,7 p. c.) dont le nombre des membres atteint 159.090 (91,3 p. c.), en moyenne 387 membres par coopérative.

Au point de vue de leur situation sociale, les membres des coopératives juives de crédit se recrutent surtout parmi les petits commerçants — 74.415 (46,8 p. c.) et les artisans — 52.277 (32,9 p. c.); le reste sont des commerçants et industriels (12.789 soit 8 p. c.), des représentants des professions libérales (6.772 soit 4,3 p. c.), des agriculteurs (3.536 soit 2,2 p. c.), des représentants des autres professions (930 soit 5,8 p. c.). C'est sur le territoire de l'ancien Royaume du Congrès que fonctionne le plus grand nombre de coopératives juives de crédit (214 soit 52,1 p. c.) avec 82,506 membres (51,9 p. c.). Vient ensuite la région de Wilno: 89 coopératives (21,7 p. c.) avec 30.790 membres (19,3 p. c.), la Petite Pologne: 54 coopératives (13,1 p. c.) avec 22.886 membres (14,4 p. c.), les provinces de l'Est: 52 coopératives (12,6 p. c.) avec 22.165 membres (13,9 p. c.), enfin la Silésie: 2 coopératives (0,5 p. c.) avec 743 membres (0,5 p. c.).

Du 1 juillet 1927 au 1 juillet 1928, le capital social des coopératives a été porté de 4,8 à 8,4 millions de zlotys, ce qui équivaut à un accroissement de 75,1 p. c.; la part moyenne de chaque membre étant dans les banques populaires de 29,1 zloty, dans les autres 195,7 zloty.

Les réserves et fonds spéciaux se sont également accrus au cours de l'année écoulée: dans les banques populaires de 55,2 p. c. (de 911 mille zl. à 1,4 million de zl.), dans les autres de 107 p. c. (de 304 à 630 mille zl.).

La confiance de la population juive dans les coopératives s'accroit constamment: le montant des dépôts et comptes courants a augmenté de 15,4 à 30,2 millions de zl., soit de 96,7 p. c. Les emprunts et les crédits de réescompte, obtenus par les coopératives se sont accrus de 10,9 à 16,7 millions de zl. soit de 53,3 p. c., au total les fonds de roulement des coopératives ont augmenté de 74,7 p. c. Ceux-ci sont composés dans 52,7 p. c. des dépôts et comptes courants, dans 29,1 p. c. des emprunts et crédits obtenus, dans 18.2 p. c. des capitaux propres. Le montant des prêts et crédits accordés aux membres des coopératives s'est accru de 31,2 à 55 millions de zl.. (73,6 p. c.). Le bénéfice net réalisé au cours du I semestre 1928 s'est monté à 589,000 zl.

L'activité des banques populaires est particulièrement remarquable dans la région de Wilno. Le capital social des baques populaires se montait à près de 5 millions et demi. Plus de la moitié (3 millions de zl.) de ce capital échoit aux coopératives de l'ancien Royaume du Congrès, le reste — à celles du territoire de Wilno (967 mille zl.), des provinces de l'Est (738 mille zl.), de la Petite Pologne (694 mille zl,) et de la Silésie (52 mille zl.).

En Petite Pologne le développement des coopératives est assez lent: au point de vue du capital social, le premier rang revient à la voiévodie de Lwów (212,3 mille zl.), le second à la voiévodie de Cracovie (184,2 mille zl.), ensuite vient celle de Tarnopol (157,3 mille zl.) et celle de Stanisławów (140,2 mille zl.).

Les réserves et capitaux spéciaux sont les plus importants dans les banques populaires de l'ancien Royaume du Congrès (628 mille zl.), en second lieu vient la province de Wilno (367,2 mille zl.), ensuite les provinces de l'Est (211,7 mille

zl.), la Petite Pologne (206,6 mille zl.) et enfin la Silésie (1,1 mille zl.).

Le montant global des dépôts et comptes courants dans les banques populaire est de 19,9 millions de zl.

Ancien Royaume du Congrès — 8,6 millions, province de Wilno — 5,7 millions, Petite Pologne—2,7 millions, provinces de l'Est — 2,6 millions de zlotys, Silésie 83,9 mille zl. Le montant global des fonds de roulement a été de 38,2 millions de zl. dont 18,1 millions dans l'anc. Royaume du Congrès, 9,5 millions dans la province de Wilno, 5,5 millions en Petite Pologne, 4,9 millions — dans les provinces de l'Est et 207,1 mille zl. en Silésie.

Le montant global des prêts accordés aux membres a été de 35 millions de zl. (Anc. Royaume du Congrès — 17,4 province de Wilno—7,7, Petite Pologne—5,1, provinces de l'Est — 4,4 millions de zlotys, et Silésie — 206 mille zl.).

Le contrôle sur les coopératives juives de crédit est assumé par l'Union de Contrôle des Sociétés Coopératives Juives en Pologne, dont les attributions et les compétences résultent de la loi sur les coopératives.

L'établissement financier central de l'Union de Contrôle est la Banque des Coopératives; elle jouit des crédits à la Banque de Pologne et à la Banque de l'Économie Nationale.

Éditeur: Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires

Directeurs: **Stanislas Paprocki** et **Georges Szurig**

Secrétaire de la Rédaction et Gérante: **Wanda Gardowska**

Imprimerie Léon Nowak, 12, rue Warecka, Varsovie.